

Sans titre

N° 530.- CAUTIONNEMENT.

- Extinction.- Bail à loyer.- Bail à durée déterminée.- Expiration du bail.- Reconduction tacite.- Nouvel engagement, personnel et direct, de la personne précédemment caution, envers le créancier.- Possibilité.-

Lorsqu'à l'expiration d'un bail écrit conclu pour une durée déterminée l'occupation des lieux se maintient, il résulte des dispositions de l'article 1738 du Code civil qu'un nouveau bail se forme tacitement pour une durée identique.

L'engagement de caution souscrit au titre du bail originaire s'éteint nécessairement avec l'expiration de celui-ci, en raison du caractère accessoire du cautionnement, conformément aux articles 1740 et 2012 du Code civil.

Dès lors, un parent engagé comme caution au titre d'un bail à durée déterminée voit ses obligations s'éteindre avec ce bail. En revanche, ce même parent qui, par

Sans titre
des courriers renouvelés adressés
au bailleur, alors que le bail
s'est trouvé reconduit tacitement,
s'engage personnellement à régler
lui-même directement le loyer pour
le compte de sa fille locataire,
souscrit un engagement distinct,
personnel et non équivoque
l'obligeant au règlement des loyers
en application de l'article 1134 du
Code civil.

C.A. Versailles (1ère ch., 2e
sect.), 20 juin 1997

N° 98-141.- M. Touchard c/ M.
Mousse et a.

M. Chaix, Pt.- Mmes Métadiou et Le
Boursicot, Conseillers.-